

GE_GERICHTE ATAS/748/2013 vom 24. Juli 2013

GE Cour de justice, 2013-07-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_748_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/748/2013 du 24 juillet 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/748/2013 del 24 luglio 2013

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. b de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ; RSG E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations relatives à la prévoyance professionnelle opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit, y compris en cas de divorce, ainsi qu'aux prétentions en responsabilité (art. 331 à 331e du Code des obligations [CO ; RS 220]; art. 52, 56a, al. 1, et art. 73 LPP; art. 142 du Code civil [CC ; RS 210]). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La nouvelle du 3 octobre 2003 modifiant la LPP (1ère révision) est entrée en vigueur le 1er janvier 2005 (sous réserve de certaines dispositions dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1er avril 2004 et au 1er janvier 2006; RO 2004 1700), entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine de la prévoyance professionnelle (RO 2004 1677). Elle est applicable en l'espèce dès lors que les faits juridiquement déterminants, notamment le décès du défunt le 30 janvier 2012, se sont déroulés postérieurement à son entrée en vigueur (ATF 130 V 446 consid. 1 et ATF 129 V 4 consid. 1.2). Il en va de même des modifications de la LPP résultant de l'adoption de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe du 18 juin 2004 (loi sur le partenariat, LPart; RS 211.231), en vigueur depuis le 1er janvier 2007. La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) n'est pas applicable aux litiges en matière de prévoyance professionnelle.

E. 3

Dans le cadre de contestations opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit, la compétence des autorités visées par l'art. 73 LPP est doublement définie. Elle l'est, tout d'abord, quant à la nature du litige : il faut que la contestation entre les parties porte sur des questions spécifiques de la prévoyance professionnelle, au sens étroit ou au sens large. Ce sont donc principalement des litiges qui portent sur des prestations d'assurance, des prestations de libre passage (actuellement prestations d'entrée ou de sortie) et des cotisations. En revanche, les

A/142/2013 - 6/14 - voies de droit de l'art. 73 LPP ne sont pas ouvertes lorsque la contestation a un fondement juridique autre que le droit de la prévoyance professionnelle, même si elle devait avoir des effets relevant du droit de ladite prévoyance (ATF 128 V 254 consid. 2a, ATF 127 V 35 consid. 3b et les références). En ce qui concerne, en particulier, la notion d'institution de prévoyance au sens de l'art. 73 al. 1 LPP, elle n'est pas différente de celle définie à l'art. 48 LPP. Il s'agit des institutions de prévoyance enregistrées qui participent au régime de l'assurance obligatoire (art. 48 al. 1 LPP), avec la possibilité

d'étendre la prévoyance au-delà des prestations minimales (institutions de prévoyance dites "enveloppantes"; art. 49 al. 2 LPP). Ces institutions doivent revêtir la forme d'une fondation ou d'une société coopérative, ou être une institution de droit public (art. 48 al. 2 LPP et art. 331 al. 1 CO; ATF 128 V 254 consid. 2a). Savoir si le point litigieux est ou non l'objet d'une réglementation expresse de la LPP ou de ses dispositions d'exécution n'est toutefois pas déterminant, en ce qui concerne la recevabilité de l'action devant le tribunal cantonal ou du recours subséquent devant le Tribunal fédéral des assurances. Au contraire, les tribunaux institués par l'art. 73 LPP sont appelés à connaître aussi de litiges qui opposent une institution de prévoyance à un employeur ou à un ayant droit, même s'ils n'appellent l'application d'aucune disposition du droit public fédéral, quant au fond, et qui doivent être tranchés exclusivement au regard du droit privé, du droit public cantonal ou du droit public communal (ATF 117 V 50 consid. 1). Le for de l'action est au siège ou domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'exploitation dans laquelle l'assuré a été engagé (art. 73 al. 3 LPP). En l'espèce, le demandeur réclame le versement de prestations pour survivants. La contestation porte dès lors sur une question spécifique à la prévoyance professionnelle régie par la LPP et relève par là-même des autorités juridictionnelles mentionnées à l'art. 73 LPP. Par ailleurs, tant le lieu de l'exploitation dans laquelle le défunt a été engagé que le domicile de la défenderesse se trouvent à Genève. La compétence « rationae materiae et loci » de la Cour de céans est ainsi établie.

E. 4

L'ouverture de l'action prévue à l'art. 73 al. 1 LPP n'est soumise, comme telle, à l'observation d'aucun délai (SPIRA, *Le contentieux des assurances sociales fédérales et la procédure cantonale*, Recueil de jurisprudence neuchâteloise, 1984, p. 19). L'action déposée par le demandeur est dès lors recevable.

E. 5

Le litige porte sur le droit éventuel du demandeur à une indemnité unique pour conjoint survivant découlant de la prévoyance professionnelle plus étendue.

E. 6

Aux termes de l'art. 49 al. 1 LPP, les institutions de prévoyance peuvent adopter - dans les limites de la loi - le régime de prestations, le mode de financement et l'organisation qui leur conviennent. D'après l'art. 49 al. 2 LPP, lorsque l'institution

A/142/2013 - 7/14 - étend la prévoyance au-delà des prestations minimales, seules certaines dispositions s'appliquent à la prévoyance plus étendue, en particulier celles qui ont trait aux bénéficiaires de prestations pour survivants (art. 20a). Cela ne signifie toutefois pas qu'elle ne doit tenir compte que des dispositions de la LPP expressément réservées à l'art. 49 al. 2 LPP (ATFA non publié B 87/04 du 21 décembre 2005, consid. 5.5.1). Dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches en matière de prévoyance obligatoire et surobligatoire, l'institution de prévoyance demeure cependant tenue de se conformer aux principes généraux de procédure applicables dans le droit des assurances sociales et aux exigences constitutionnelles, telles que l'égalité de traitement, l'interdiction de l'arbitraire, la proportionnalité ou encore la protection de la bonne foi (ATF 132 V 149 et 278 consid. 3.1; ATF 130 V 369 consid. 6.4; ATF 115 V 103 consid. 4b).

E. 7

En matière de prévoyance obligatoire, les conditions d'octroi de prestations pour survivants sont décrites aux art. 18 ss LPP. Selon l'art. 18 LPP, des prestations pour survivants ne sont dues que si le défunt était assuré au moment de son décès ou au moment du début de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès (let. a), si à la suite d'une infirmité congénitale, le défunt était atteint d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40 % au début de l'activité lucrative et qu'il était assuré lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès s'est aggravée pour atteindre 40 % au moins (let. b); si le défunt, étant devenu invalide avant sa majorité (art. 8 al. 2 LPGA), était atteint d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40 % au début de l'activité lucrative et était assuré lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès s'est aggravée pour atteindre 40 % au moins (let. c), ou s'il recevait de l'institution de prévoyance, au moment de son décès, une rente de vieillesse ou d'invalidité (let. d).

En vertu de l'art. 19 LPP, le conjoint survivant a droit à une rente si, au décès de son conjoint, il remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes: a. il a au moins un enfant à charge; b. il a atteint l'âge de 45 ans et le mariage a duré au moins cinq ans (al. 1). Le conjoint survivant qui ne remplit aucune des conditions prévues à l'al. 1 a droit à une allocation unique égale à trois rentes annuelles (al. 2). Le Conseil fédéral définit le droit du conjoint divorcé à des prestations pour survivants (al. 3). En cas de partenariat enregistré, le partenaire survivant a les mêmes droits qu'un veuf (art. 19a LPP). Les enfants du défunt ont droit à une rente d'orphelin; il en va de même des enfants recueillis lorsque le défunt était tenu de pourvoir à leur entretien (art. 20).

A/142/2013 - 8/14 -

E. 8

En l'espèce, le demandeur est le concubin survivant du défunt assuré par la défenderesse. Il n'est ni conjoint survivant, ni partenaire enregistré au sens de l'art. 19a LPP, de sorte qu'il n'a pas les mêmes droits qu'un veuf. Au vu de ce qui précède, le demandeur ne peut prétendre à aucune prestation pour survivants au titre de la prévoyance obligatoire.

E. 9

La défenderesse est une institution de prévoyance de droit public pratiquant la prévoyance obligatoire et plus étendue en ce sens qu'elle alloue à ses affiliés des prestations qui excèdent le minimum obligatoire (art. 49 al. 2 LPP). Dans ce domaine, les droits et les obligations des assurés en matière de prestations découlent principalement du règlement de prévoyance. Lorsque l'affilié est au service d'une entreprise privée, ce règlement est le contenu préformé d'un contrat (sui generis) dit de prévoyance, à savoir ses conditions générales, auxquelles l'intéressé se soumet expressément ou par actes concluants. Dans le cas des institutions de droit public, les dispositions nécessaires sont édictées par la collectivité dont elles dépendent (art. 50 al. 2 LPP), de sorte que les rapports juridiques entre l'institution et l'affilié sont en principe régis par le droit public, fédéral, cantonal ou communal (ATF 128 V 50 consid. 3a et ATF 115 V 115 consid. 3c). Aux termes de l'art. 20a al. 1 LPP, outre les ayants droit selon les art. 19 et 20, l'institution de prévoyance peut prévoir dans son règlement, les bénéficiaires de prestations pour survivants ci-après : les personnes à charge du défunt, ou la personne qui a formé avec ce dernier une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs (let. a); à défaut des bénéficiaires prévus à la let. a : les enfants du défunt qui ne remplissent pas les conditions

de l'art. 20, les parents ou les frères et sœurs (let. b); à défaut des bénéficiaires prévus aux let. a et b: les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques, à concurrence: 1. des cotisations payées par l'assuré ou 2. de 50% du capital de prévoyance (let. c). Aucune prestation pour survivants n'est due selon l'al. 1, let. a, lorsque le bénéficiaire touche une rente de veuf ou de veuve (art. 20a al. 2 LPP). Le droit des personnes visées à l'art. 20a LPP ne résulte pas de la loi elle-même mais seulement du fait que celui-ci est institué par le règlement d'une institution de prévoyance (art. 49 al. 1 et art. 50 LPP; ATF 137 V 105 consid. 8.2; ATF 136 V 127 consid. 4.5) et il ressortit à la prévoyance professionnelle surobligatoire (ATF 136 V 127 consid. 4.4; ATF non publié 9C_568/2012 du 26 février 2013, consid. 2.2). Selon l'art. 49 des statuts de la défenderesse dans leur version en vigueur dès le 1er juillet 2011 ici déterminante, le conjoint survivant d'un sociétaire ou d'un pensionné a droit à une pension dans l'une des trois éventualités suivantes : a. s'il est âgé de 40 ans révolus et le mariage a duré au moins cinq ans; b) s'il est invalide

A/142/2013 - 9/14 - reconnu par l'assurance-invalidité fédérale; c) s'il a un ou plusieurs enfants à charge au sens de l'article 54 (al. 1). Le droit à la pension prend naissance le jour où le traitement ou la pension que touchait le défunt cesse d'être payée; il s'éteint par le remariage ou le décès du conjoint survivant (al. 2). La pension de conjoint survivant est égale à 55% de la pension de retraite projetée ou déjà servie (al. 3). A teneur de l'art. 51 desdits statuts, le conjoint survivant qui n'a pas droit ou plus droit à une pension, en vertu des dispositions de l'article 49, alinéas 1 et 2, touche une indemnité égale à 3 pensions annuelles. En vertu de l'art. 53A desdits statuts, en application de LPart, le partenaire survivant a les mêmes droits qu'un conjoint survivant (al. 1). Les articles 49 à 53 des présents statuts s'appliquent par analogie (al. 2).

E. 10

La défenderesse étant une institution de prévoyance de droit public, ses statuts sont des dispositions de droit public pour lesquelles sont applicables les principes d'interprétation des textes légaux (SVR 1997 BVG n° 79 p. 245 consid. 3c). La loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre. D'après la jurisprudence, il n'y a lieu de déroger au sens littéral d'un texte clair par voie d'interprétation que lorsque des raisons objectives permettent de penser que ce texte ne restitue pas le sens véritable de la disposition en cause. De tels motifs peuvent découler des travaux préparatoires, du but et du sens de la disposition, ainsi que de la systématique de la loi. Si le texte n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations de celui-ci sont possibles, il convient de rechercher quelle est la véritable portée de la norme, en la dégagant de tous les éléments à considérer, soit notamment des travaux préparatoires, du but de la règle, de son esprit, ainsi que des valeurs sur lesquelles elle repose ou encore de sa relation avec d'autres dispositions légales (ATF 130 II 65 consid. 4.2; ATF 130 V 479 consid. 5.2; ATF 129 V 283 consid. 4.2 et les références).

E. 11

En l'espèce, les statuts de la défenderesse n'accordent un droit à des prestations pour survivants qu'au conjoint survivant et au partenaire survivant en application de la LPart. L'art. 53A des statuts a le même sens que l'article 19a LPP. Il s'agit incontestablement d'un texte clair dans la mesure où il renvoie à la LPart ce qui implique que le partenariat doit être enregistré. En effet, selon l'art. 1 LPart, ladite loi règle la conclusion, les effets et la dissolution du partenariat enregistré entre personnes du même sexe. Le demandeur n'étant

ni conjoint survivant, ni partenaire survivant enregistré, il ne bénéficie d'aucun droit à des prestations pour survivants sur la base des statuts de la défenderesse.

E. 12

Il convient dès lors d'examiner s'il existe des raisons objectives de penser que lesdits statuts ne restituent pas le sens véritable des dispositions en cause.

A/142/2013 - 10/14 - Selon le demandeur, il y a lieu de les interpréter dans le contexte de l'art. 20a LPP et de la récente jurisprudence en droit de la responsabilité civile tendant à placer les concubins sur un pied d'égalité par rapport aux couples mariés. Dans son Message du 1er mars 2000 relatif à la 1ère révision de la LPP (FF 2000 2495 ss), le Conseil fédéral précise que « les prestations pour survivants du domaine surobligatoire doivent être améliorées pour les partenaires non mariés, pour autant que les caisses prévoient dans leur règlement le versement de ce genre de prestations. Il faut aussi uniformiser le cercle des bénéficiaires de prestations pour survivants dans le régime surobligatoire (cf. ch. 2.9.6.1). Actuellement, dans le régime obligatoire, les partenaires non mariés ne perçoivent pas de prestation pour survivants. Le règlement des institutions de prévoyance peut prévoir de leur verser ce genre de prestations dans le cadre de la prévoyance élargie, pour autant que l'assuré décédé ait subvenu largement aux besoins de son partenaire. A ce jour, les dispositions concernant le cercle des bénéficiaires dans le régime surobligatoire du 2e pilier varient, selon qu'il s'agisse de la LPP, de la LFLP ou d'une circulaire de l'Administration fédérale des contributions (cf. ch. 2.9.6.2). Désormais, le fait que le partenaire non marié ait été entretenu dans une large mesure ne sera plus la seule condition du versement d'une prestation pour survivants. Les règlements des institutions de prévoyance pourront également prévoir l'octroi de telles prestations lorsque les partenaires ont, immédiatement avant le décès, formé une communauté de vie de cinq ans au moins sans interruption ou lorsqu'il faut subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs. Le Conseil fédéral renonce délibérément à reprendre cette réglementation dans la prévoyance obligatoire, car elle engendrerait des coûts annuels de l'ordre de 90 millions de francs. Une nouvelle définition du cercle des bénéficiaires est proposée à l'art. 20a LPP. Elle doit s'appliquer tant à la prévoyance professionnelle surobligatoire qu'au domaine du libre passage (cf. ch. 2.9.6.3) ». Dans son commentaire relatif à l'art. 20a LPP, le Conseil fédéral a précisé que « les institutions de prévoyance doivent être libre de prévoir ou non dans leur règlement une telle disposition (...). Désormais, cette disposition prévoit l'introduction de prestations pour survivants en faveur des concubins, aux conditions fixées par le règlement pour tenir compte de l'évolution sociale dans ce domaine » (FF 2000 2549). Lors des débats parlementaires, l'art. 20a LPP n'a donné lieu à aucune discussion à l'exception d'une demande d'extension du cercle des bénéficiaires rejetée par la suite au Conseil national (ATF 137 V 383 consid. 3.1). Par conséquent, il ressort des travaux préparatoires que le droit à des prestations pour survivants en faveur des concubins ne résulte pas de la loi elle-même mais seulement lorsque le règlement d'une institution de prévoyance institue un tel droit (art. 49 al. 1 et art. 50 LPP) et concerne exclusivement le domaine de la prévoyance plus étendue (art. 49 al. 1 LPP; ATF 137 V 105 consid. 8.2). Dans ce domaine, il existe une large autonomie des institutions de prévoyance en ce qui concerne

A/142/2013 - 11/14 - l'aménagement des prestations et leur financement dans les limites fixées par l'article 49 al. 2 LPP, uniquement limitée par les dispositions constitutionnelles et légales, telles l'égalité de traitement, l'interdiction de l'arbitraire et la proportionnalité (ATF 138 V 86 consid. 4.2; ATF 137 V 105 consid. 8.2; ATF 115 V 103 consid. 6).

E. 13

Le principe de l'égalité de traitement déduit de l'art. 8 Cst. consiste à traiter de manière identique ce qui est semblable et de manière différente ce qui est dissemblable (ATF 118 Ia 1 consid. 3a). Selon la jurisprudence déduite de l'art. 8 Cst., le règlement d'une institution de prévoyance viole le principe de l'égalité de traitement lorsqu'il établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou lorsqu'il omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente (cf. ATF 130 V 18 consid. 5.2; ATF 126 V 48 consid. 3b). En l'espèce, à l'examen des rapports patrimoniaux existant entre conjoints, partenaires enregistrés et concubins, on constate qu'il y a une obligation légale d'entretien des époux et des partenaires enregistrés, alors que le principe et l'étendue de l'entretien chez les concubins ont un caractère contractuel ou moral (SPYCHER/HAUSHEER, *Handbuch des Unterhaltsrechts*, 2e éd. 2010, p. 673 ss; FRANZ WERRO, *Concubinage, mariage et démariage*, 5e éd. 2000, p. 47 n° 129). Cette différence, qui résulte du système légal, montre que le conjoint et le partenaire enregistré survivants peuvent compter sur la poursuite d'un soutien financier après le décès. En revanche, les personnes choisissant de vivre en concubinage ne bénéficient pas d'un tel droit, ce qui permet de justifier un traitement différent des concubins lors de l'octroi des rentes de survivant. Au demeurant, si l'art. 8 al. 2 Cst. prohibe les discriminations fondées notamment sur l'origine, la race, le sexe, l'âge, la langue, la situation sociale, le mode de vie, les convictions religieuses, philosophiques et politiques, ainsi que sur une déficience corporelle, mentale et psychique, il ne vise pas expressément les concubins (ATF 137 V 105 consid. 9.3). Dans une récente affaire neuchâteloise relative à l'application de l'art. 20a LPP (CDP.2010.437), le TF a confirmé que le défaut d'obligation d'entretien entre les concubins a pour conséquence que le concubin survivant ne subit pas de préjudice financier particulier au décès de son partenaire ce qui justifie que le concubin soit traité différemment du conjoint survivant (ATF non publié 9C_568/2012 du 26 février 2013). Cet arrêt est postérieur à l'ATF 138 III 157 dont se prévaut le demandeur et dans lequel le TF a admis qu'une relation de concubinage stable peut donner droit à une indemnité pour tort moral au sens de l'art. 47 du Code des obligations (CO,; RS 220). Par conséquent, contrairement à ce que soutient le

A/142/2013 - 12/14 - demandeur, la jurisprudence récente en droit des assurances sociales ne place pas les concubins sur pied d'égalité par rapport aux couples mariés s'agissant du droit aux prestations pour survivants. Il en va de même de la législation fédérale en matière de prévoyance professionnelle qui prévoit un droit aux prestations pour survivants en faveur du conjoint survivant (art. 19 LPP) et du partenaire enregistré survivant (art. 19a LPP). En revanche, elle ne contient aucune obligation de verser des prestations au concubin survivant. Elle se limite à réserver la possibilité pour les institutions de prévoyance d'introduire une rente de survivant en faveur du concubin à certaines conditions. Ainsi, la législation fédérale, dont les tribunaux ne sauraient revoir la constitutionnalité (art. 190 Cst.), fait une différence entre les conjoints et les partenaires enregistrés d'une part et les concubins de l'autre. Ce traitement différent, réservé à ces derniers par la législature fédérale, est basé sur l'idée que les concubins hétérosexuels ont la possibilité de se marier et sur le désir de conserver le mariage comme institution uniforme pour les couples hétérosexuels (Message du 29 novembre 2002 relatif à la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, FF 2003 1213 ch. 1.6.3; ATF 137 V 105 consid. 9.2). Enfin, les

statuts de la défenderesse ont fait l'objet d'un débat devant le Grand Conseil dans le cadre de l'adoption du projet de loi 10778 du 15 avril 2011. Ledit projet du Conseil d'Etat précise « qu'à l'article 53A a été ajoutée la pension de partenaire, pour les gens qui ont signé un partenariat enregistré avec une personne du même sexe, cela en application de la loi fédérale sur le partenariat enregistré (MGC [En ligne], Séance 41 du 15 avril 2011 à 16h00, Disponible sur

http://www.ge.ch/grandconseil/memorial/data/570207/41/570207_41_partie3.asp). Lors de ces débats, il n'y a eu aucune remarque sur l'absence de pension en faveur du concubin survivant. Or, l'adoption de la Lpart est postérieure à celle de la 1ère révision de la LPP introduisant l'art. 20a LPP. Par conséquent, si le législateur cantonal avait voulu prévoir un droit en faveur des concubins, il aurait profité du projet de loi 10778 pour introduire une telle prestation. Par conséquent, s'il ne l'a pas fait c'est parce qu'il n'avait nullement cette intention. Aussi, les statuts de la défenderesse ne comportent pas un silence qualifié. En définitive, au vu de l'autonomie dont elle disposait en la matière, en n'instituant pas dans ses statuts de droit à une pension de concubin survivant, la défenderesse ne fait pas une discrimination insoutenable entre couples mariés, respectivement partenaires enregistrés, et couples vivant en concubinage. En effet, au regard de l'absence de droit à un soutien financier du survivant en cas de décès du concubin, au contraire de ce qui prévaut au décès du conjoint ou du partenaire enregistré, cette différence de traitement ne viole pas le principe de l'égalité de traitement déduit de l'art. 8 Cst.

A/142/2013 - 13/14 - Enfin, il n'y a pas davantage de violation du principe de l'égalité de traitement dans le fait que les statuts de la défenderesse ne prévoient pas de droit du concubin à des prestations pour survivants au contraire de ceux de la CIA. En effet, le taux de couverture, les plans de retraite, les taux de cotisation de ces deux institutions ne sont pas identiques ce qui justifie des prestations différentes.

E. 14

La défenderesse conclut à la condamnation du demandeur au paiement des frais et dépens de la cause. Selon la réglementation légale et la jurisprudence, les assureurs sociaux qui obtiennent gain de cause devant une juridiction de première instance n'ont pas droit à une indemnité de dépens, sauf en cas de recours téméraire ou interjeté à la légère par l'assuré; cela vaut également pour les actions en matière de prévoyance professionnelle (ATF 126 V 143 consid. 4; cf. également art. 73 al. 2 LPP). La défenderesse ne prétend pas que le demandeur ait agi de façon téméraire ou à la légère. Par conséquent, sa conclusion à la condamnation du demandeur au paiement des dépens doit être rejetée.

E. 15

Au vu de ce qui précède, la demande est rejetée. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 73 al. 2 LPP et art. 89H al. 3 LPA).

A/142/2013 - 14/14 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.